



NOTE DE TRAVAIL

HIGH-LEVEL CONFERENCE ON AVIATION SECURITY (HLCAS)

(Montréal, 12-14 septembre 2012)

Point 7 de l'Ordre du jour : Rôle du programme du Document de voyage lisible à la machine (MRTD), Informations préliminaires sur le passager (API) et Dossier du nom du passager (PNR)

PRESERVER LES DROITS DES INDIVIDUS

(Note présentée par la CAFAC au nom de 54 pays africains²)

RESUME

La présente Note donne la position des Etats africains quant au traitement des informations préliminaires sur le passager (API) et du Dossier du nom du passager (PNR) en vue du filtrage des passagers aux aéroports de destination tout en préservant les droits des individus.

Suite à donner : La Conférence de haut niveau sur la sûreté de l'aviation est invitée à faire siennes les Recommandations formulées au paragraphe 3.1.

1. INTRODUCTION

1.1 Les Ministres chargés de la sûreté de l'aviation civile en Afrique ont énoncé à Addis Abeba en 2007 leur intention d'accorder dorénavant une haute priorité à la sûreté aérienne en Afrique. A la suite de l'incident survenu le 25 décembre 2009 à bord du vol Northwest 253, l'OACI a exhorté les Etats membres à conjuguer leurs efforts pour faire face à ce type de nouvelle menace. A cette fin, la Conférence des Ministres africains en charge de l'aviation civile, en collaboration avec l'Union Africaine (UA), la CAFAC, l'OACI et d'autres Etats non africains membres de l'OACI s'est tenue à Abuja, Nigeria du 11 au 13 avril 2010 et adopté une Déclaration commune à cet effet.

1.2 La directive la plus saillante de cette Déclaration demande aux Etats membres de mettre en place et de peaufiner des systèmes compatibles pour la collecte et l'utilisation d'informations préliminaires sur le passager et les données du dossier du nom du passager.

¹ Les traductions du document original en français sont fournies par le CAFAC

² Algérie, Angola, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap Vert, Centrafrique, Tchad, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Congo (RD), Djibouti, Egypte, Guinée Equatoriale, Erythrée, Ethiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Kenya, Lesotho, Libéria, Libye Arabe Jamahiriya, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie, Maurice, Maroc, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Rwanda, Sao Tome et Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Afrique du Sud, Soudan du Sud, Soudan, Swaziland, Togo, Tunisie, Ouganda, République Unie de Tanzanie, Zambie, Zimbabwe

2. **PRESERVATION DES DROITS DES INDIVIDUS**

2.1 Dans la Déclaration sur la sûreté de l'aviation civile, la 37^{ème} Assemblée de l'OACI a souscrit au principe de la communication des informations préliminaires sur le passager (API) et a insisté sur la nécessité de protéger la vie privée des passagers et les libertés civiles.

2.2 La Déclaration précitée de la 37^{ème} Assemblée de l'OACI sur la sûreté de l'aviation civile relèvera les défis et tentera de faire droit à la préoccupation des Etats quant aux droits individuels de leurs nationaux lorsqu'ils voyagent.

2.3 La CAFAC souscrit au principe de prise de mesures uniformes pour le PNR et le traitement de ces données par les Etats. Une telle initiative est conforme à l'esprit de la Réunion de facilitation à l'échelon Division tenue au Caire, Egypte en 2004 et à sa Pratique recommandée 3.48 entérinée par le Conseil de l'OACI.

2.4 Il est éminemment recommandé que l'OACI fournisse une assistance technique aux Etats membres en termes d'expertise juridique et de formation. Cela peut se faire à travers l'élaboration d'un manuel juridique.

3. **RECOMMANDATIONS**

3.1 La Conférence de haut niveau sur la sûreté de l'aviation est invitée à:

- a) inclure dans ses conclusions l'assistance technique (juridique, formation, etc.) disponible aux Etats dans le traitement des informations préliminaires sur le passager (API) et des données du dossier du nom du passager (PNR).
- b) de prendre cet aspect en considération et veiller à ce que la communication d'informations préliminaires sur le passager n'empiète pas sur les droits et la vie privée des individus.